



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/46/367  
15 août 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-sixième session  
Point 99 de l'ordre du jour provisoire\*

**QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME**

Lettre datée du 5 août 1991, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

Le Représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre le texte de la loi No 25237 promulguée le 6 juin 1990 et portant création du Conseil pour la paix (voir annexe I) ainsi que le texte du décret-loi No 652 promulgué le 31 juillet 1991 sous le titre "Pacification nationale : loi portant création du Conseil pour la paix" qui définit les principes qui régiront les activités dudit conseil (voir annexe II).

Ces instruments législatifs sont l'expression la plus tangible du ferme engagement que le peuple et le Gouvernement péruviens ont pris d'agir ensemble dans la tâche de la pacification nationale qu'il importe de mener à bien dans les plus brefs délais, pour surmonter la situation de violence que traverse le pays et parvenir ainsi au plein respect des droits de l'homme.

J'ai l'honneur de demander que l'un et l'autre textes soient distribués comme documents officiels de l'Assemblée générale, au titre du point 99 de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Pérou  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

(Signé) Ricardo V. LUNA

\* A/46/150.

Annexe I

CREATION DU CONSEIL POUR LA PAIX

LOI No 25237

Le Président de la République

Attendu :

Que la loi ci-après a été adoptée par le Congrès de la République du Pérou :

Article premier - Il est créé un Conseil pour la paix siégeant dans la capitale de la République et chargé de présenter au pouvoir exécutif le plan national de planification et de contribuer par ses conseils et son appui à tous les efforts faits pour établir la paix dans le pays et assurer le plein respect des droits de l'homme.

Article 2 - Le Conseil comprend des représentants des institutions juridiquement reconnues ci-après :

- a) Un représentant de chacun des partis politiques;
- b) Un représentant de chacune des confédérations de travailleurs;
- c) Un représentant de chacune des associations professionnelles nationales représentatives;
- d) Un représentant des universités de Lima;
- e) Un représentant des autres universités du pays;
- f) Un représentant de chacune des organisations nationales représentatives des secteurs de la production, du commerce et des services;
- g) Un représentant de chacune des organisations nationales représentatives d'agriculteurs.

Article 3 - L'Eglise catholique peut, si elle le désire, faire partie du Conseil. Dans ce cas, c'est elle qui convoque les membres qui doivent le constituer. L'installation du Conseil doit avoir lieu dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de promulgation du présent texte de loi, avec les membres qui ont été accrédités à cette date. Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.

Article 4 - Le Conseil pour la paix est chargé de présenter au pouvoir exécutif un plan national de planification dans un délai obligatoire de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de son installation.

Article 5 - Les pouvoirs publics, les forces armées et la police nationale ainsi que les autres institutions représentatives de la nation apportent tout le concours nécessaire au Conseil pour la paix et à la présidence du Conseil des ministres et tout l'appui administratif et logistique sollicité par le Conseil.

Article 6 - Le Conseil créé en application de l'article premier doit constituer les conseils pour la paix dans chacune des régions instituées, avec les mêmes attributions dans le cadre de leurs compétences régionales.

Article 7 - Sont abrogés tous les textes législatifs et administratifs qui sont contraires à la présente loi.

Article 8 - La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour promulgation par le Président de la République.

Fait au Palais du Congrès, à Lima, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Signé : - Humberto Carranza Piedra, Président du Sénat  
- Luis Alvarado Contreras, Président de la Chambre des députés  
- Ruperto Figueroa Mendoza, Premier Secrétaire du Sénat  
- José Sánchez Farfán, Premier Secrétaire de la Chambre des députés

Au Président de la République.

En conséquence, ordonne que ce texte soit publié et appliqué.

Fait au Palais du Gouvernement, à Lima, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Signé: - Alan García Pérez, Président de la République  
- Julio Velásquez Giaccarini, Ministre de la défense, chargé de la présidence du Conseil des ministres

Publié au Journal officiel El Peruano, le 9 juin 1990.

Annexe II

LOI PORTANT CREATION DU CONSEIL POUR LA PAIX

Décret-loi No 652

Le Président de la République

Attendu :

Qu'en vertu des dispositions de l'article 188 de la Constitution politique du Pérou, instituée par la loi No 25327 promulguée le 14 juin 1991, le Congrès de la République a délégué au pouvoir exécutif la faculté d'édicter par décret-loi dans un délai de 150 (cent cinquante) jours les principes à suivre en matière de pacification nationale,

Qu'aux termes de la loi No 25237 promulguée le 6 juin 1990, a été créé un Conseil pour la paix composé de représentants des forces vives du pays et chargé de présenter au pouvoir exécutif un plan national de pacification et de contribuer par ses conseils et son appui à tous les efforts visant à établir la paix dans le pays et à parvenir au plein respect des droits de l'homme,

Que la situation de violence que traverse actuellement le pays rend d'autant plus impérieuse la nécessité d'unir tous les efforts en vue de la pacification, faisant siennes par conséquent les propositions tendant à élargir la participation des citoyens au Conseil pour la paix,

Avec l'approbation du Conseil des ministres,

et

A la condition qu'il en sera rendu compte au Congrès,

A pris le décret-loi ci-après :

PACIFICATION NATIONALE

LOI PORTANT CREATION DU CONSEIL POUR LA PAIX

ARTICLE UNIQUE

Le texte de la loi portant création du Conseil pour la paix est désormais le suivant :

Article premier - Il est créé un Conseil pour la paix siégeant dans la capitale de la République et des conseils régionaux pour la paix dans chaque région du pays.

/...

Indépendamment des attributions de l'Etat pour la planification et la conduite des actions de pacification, il appartient au Conseil pour la paix, qui est une composante de la société civile, d'élaborer et de présenter au pouvoir exécutif un plan national de pacification et de contribuer à son exécution, d'appuyer les efforts nationaux et régionaux faits pour renforcer le respect des droits de l'homme dans la conscience des citoyens, de prêter en permanence au Ministère public son appui pour la défense de tous les droits de l'homme et de mettre en oeuvre toutes actions destinées à établir la paix dans le pays.

Les conseils régionaux pour la paix ont les mêmes attributions que le Conseil pour la paix, dans le cadre de leurs compétences régionales respectives. Les conseils régionaux pour la paix doivent agir en étroite coopération et en harmonie avec le Conseil pour la paix.

Article 2 - Le Conseil est composé d'une assemblée générale, d'un comité exécutif et d'un secrétariat général.

Article 3 - Font partie à titre volontaire de l'Assemblée générale les représentants des institutions de portée nationale légalement reconnues qui sont énumérées ci-après :

- Un représentant de chacun des groupements politiques inscrits auprès du Jury national des élections ou représentés au Parlement. En cas d'alliance électorale, une seule personne est accréditée pour représenter la totalité des groupements politiques qui ont conclu cette alliance;
- Un représentant de chacune des confédérations de travailleurs dûment déclarées;
- Un représentant de chaque collège professionnel national ou autre association professionnelle;
- Un représentant du Collège des avocats de Lima;
- Deux représentants de l'Assemblée nationale des recteurs, dont un représente les universités de Lima et l'autre les autres universités du pays;
- Deux représentants de la Confédération nationale des entreprises privées (CONFIRP) dont un représente les entreprises de Lima et l'autre les autres entreprises du pays;
- Un représentant de l'Association de la presse quotidienne du Pérou;
- Un représentant de l'Association de la radio et de la télévision;
- Un représentant de la Confédération nationale des commerçants (CONACO);

- Un représentant de la Fédération nationale des petites industries (FENAPI);
- Un représentant de l'Association des petites et moyennes industries du Pérou (APEMIDE);
- Un représentant du Conseil national des petites entreprises exportatrices (CONPEX);
- Un représentant de l'Association des petits producteurs de l'industrie extractive;
- Un représentant de chacune des organisations nationales représentatives des agriculteurs dûment déclarés;
- Un représentant de la Confédération nationale des coopératives du Pérou (CONFENACOOP);
- Un représentant de la Fédération des étudiants du Pérou (FEP);
- Un représentant de l'Union nationale des étudiants catholiques (UNEC);
- Un représentant de l'Association des groupes évangéliques universitaires du Pérou;
- Un représentant de l'Association des officiers généraux du Pérou (ADOGEN);
- Un représentant de la Fédération des policiers péruviens en retraite (FEDERPOL);
- Un représentant de la Coordination nationale pour les droits de l'homme;
- Un représentant de l'Association nationale des parents;
- Un représentant de la Commission chargée de la coordination des organisations de survie;
- Un représentant du Concile national évangélique du Pérou;
- Un représentant de l'Union israélite du Pérou;
- Un représentant de l'Association des pasteurs des Eglises évangélistes baptistes indépendantes;
- Un représentant de l'Association des Eglises pentecôtistes missionnaires du Pérou;
- L'Eglise catholique peut également, si elle le désire, faire partie du Conseil.

Le Comité exécutif chargé de rendre compte à l'Assemblée générale peut faire entrer au Conseil pour la paix des membres nouveaux qui réunissent les conditions stipulées dans le présent article.

La durée du mandat des représentants des entités qui font partie du Conseil pour la paix est fixée par leurs institutions respectives.

Article 4 - Le Comité exécutif se compose du président du Conseil pour la paix et de six représentants à l'Assemblée générale élus au suffrage universel de ses membres.

Le Comité exécutif est élu pour trois ans.

Le Comité exécutif désigne le secrétaire général.

Article 5 - La convocation de la séance d'installation du Conseil pour la paix est effectuée par l'Eglise catholique si elle le souhaite ou, à défaut, par le Président du Conseil des ministres qui, dans ce cas, préside la séance d'installation jusqu'à l'élection du président.

Article 6 - La présidence du Conseil pour la paix est confiée à la personne élue par l'Assemblée générale.

Le Président du Conseil pour la paix préside tant l'Assemblée générale que le Comité exécutif.

Article 7 - Le Conseil pour la paix est chargée de présenter au pouvoir exécutif un plan national de pacification dans un délai de 150 (cent cinquante) jours à compter de la date de son installation.

Article 8 - Les pouvoirs publics ainsi que les institutions représentatives de la nation apportent tout le concours nécessaire au Conseil de la paix.

Article 9 - Pour l'accomplissement de ses fonctions, le Conseil pour la paix peut solliciter l'avis du Haut Commissaire de la paix, qui peut assister aux séances des différentes instances composant le Conseil.

Article 10 - Les conseils régionaux pour la paix sont convoqués et présidés selon les mêmes modalités que celles qui sont définies aux articles 5 et 6 de la présente loi. Les conseils régionaux doivent transmettre leurs plans régionaux de pacification respectifs au Conseil pour la paix dans un délai de 120 (cent vingt) jours à compter de la date de leur installation.

Article 11 - Le présent décret-loi entre en vigueur 30 (trente) jours après sa publication au journal officiel El Peruano.

En conséquence,

Ordonne que ce texte soit publié et appliqué.

Fait au Palais du Gouvernement à Lima, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Alberto Fujimori Fujimori, Président de la République.

Carlos Torres y Torres Lara, Président du Conseil des ministres et  
Ministre des affaires étrangères.

Publié le 31 juillet 1991.

-----